

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 45 du 12 septembre 2014

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2009-177

portant création du comité interministériel des réseaux internationaux de l'État.

Du 16 février 2009

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DÉCRET N° 2009-177 portant création du comité interministériel des réseaux internationaux de l'État.

Du 16 février 2009

NOR M A E X 0 9 0 3 1 3 0 D

Texte abrogé :

À compter du 18 février 2009 : décret n° 94-108 du 5 février 1994 (BOC, p. 556 ; BOEM 105.1.2.2.6) modifié.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 105.1.2.2.6

Référence de publication : JO n° 40 du 17 février 2009, texte n° 10 ; signalé au BOC 45/2014.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, notamment son article 128 ;

Vu l'arrêté du 22 messidor an VII et le décret du 25 décembre 1810 ;

Vu le décret n° 79-433 du 1er juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'État à l'étranger ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Il est créé un comité interministériel des réseaux internationaux de l'État présidé par le Premier ministre ou, par délégation de celui-ci, par le ministre des affaires étrangères.

Article 2

Le comité interministériel des réseaux internationaux de l'État définit le plan d'action interministériel d'emploi des moyens de l'État à l'étranger et veille à son application. Il s'assure de l'adéquation de ces moyens aux priorités de l'action extérieure de la France et procède à son évaluation.

À ces fins, le comité :

- rassemble les informations concernant l'organisation et la localisation des réseaux de l'État à l'étranger ainsi que l'utilisation des crédits d'action extérieure ; il rassemble également ces informations pour les établissements publics et groupements d'intérêt public disposant d'implantations à l'étranger ;

- définit les orientations relatives à l'implantation des services de l'État à l'étranger ; il adresse aux services de l'État des recommandations sur les implantations à l'étranger des organismes publics soumis à leur tutelle ;

- propose toute mesure de redéploiement des moyens de l'État à l'étranger et toute mesure de rationalisation administrative tendant notamment au renforcement de l'action interministérielle de l'État ;
- établit chaque année un rapport sur l'état des moyens de l'action extérieure de la France, incluant les moyens des organismes publics intéressés. Il dispose à cette fin des services des ministères concernés.

Article 3

Le comité interministériel des réseaux internationaux de l'État comprend le ministre des affaires étrangères, le ministre chargé de l'économie, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé du budget.

Les autres ministres intéressés par les questions inscrites à l'ordre du jour du comité sont invités à y siéger.

Article 4

Le comité interministériel des réseaux internationaux de l'État se réunit au moins une fois par an. Ses délibérations sont préparées par un comité permanent.

Article 5

Le comité permanent est présidé par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères, qui en organise les travaux. Il est composé :

- du secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense ;
- du secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- du secrétaire général du ministère chargé de l'économie ;
- du directeur du budget.

Les secrétaires généraux des autres ministères ainsi que les dirigeants des organismes publics concernés par les questions examinées par le comité permanent y sont invités en tant que de besoin.

Le comité permanent est assisté d'un secrétariat permanent composé d'un représentant du ministre des affaires étrangères, d'un représentant du ministre chargé du budget et d'un représentant du ministre chargé de l'économie.

Article 6

Le décret n° 94-108 du 5 février 1994 portant création d'un comité interministériel des moyens de l'État à l'étranger est abrogé.

Article 7

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre des affaires étrangères et européennes, le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de la défense et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 2009.

Nicolas SARKOZY.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François FILLON.

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Bernard KOUCHNER.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Michèle ALLIOT-MARIE.

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Christine LAGARDE.

Le ministre de la défense,

Hervé MORIN.

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Eric WOERTH.